

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nos: 500-06-000203-030
500-06-000372-066
500-06-000373-064

DATE: Le 10 mai 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Option consommateurs

Demanderesse

et

Benoit Fortin et al.

Personnes désignées

c.

Banque Amex du Canada et al.

Défenderesses

et

Procureure générale du Québec

et

Fonds d'aide aux actions collectives

Mis en cause

et

Présidente de l'Office de la protection du consommateur

Intervenante

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE CONJOINTE D'APPROBATION D'UN AVIS AUX
MEMBRES**

[1] **CONSIDÉRANT** les actions collectives exercées contre la défenderesse Banque Amex du Canada dans les dossiers 500-06-000203-030, 500-06-000372-066, 500-06-000373-064;

[2] **CONSIDÉRANT** les représentations des parties, les allégations de la *Demande conjointe d'approbation d'un avis aux membres* ainsi que les pièces produites au soutien de cette demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[3] **ACCUEILLE** la présente *Demande conjointe d'approbation d'un avis aux membres*;

[4] **APPROUVE** le projet d'avis, pièce P-2, ainsi que sa version anglaise, pièce P-3;

[5] **ORDONNE** l'inscription de l'avis et de sa version anglaise au registre des actions collectives;

[6] **ORDONNE** la publication de l'avis dans *La Presse Plus* et *Le Soleil* un samedi dans les trente jours du jugement à être rendu sur la présente;

[7] **ORDONNE** la publication de la version anglaise de l'avis dans *The Gazette* un samedi dans les trente jours du jugement à être rendu sur la présente;

[8] **ORDONNE** la mise en ligne de l'avis ainsi que sa version anglaise sur le site Internet de la demanderesse (<https://option-consommateurs.org/>) et sur celui de ses avocats Sylvestre Painchaud et Associés S.E.N.C.R.L. (<https://spavocats.ca/fr/>) dans les trente jours du jugement à être rendu sur la présente;

[9] **LE TOUT** sans frais.



CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

500-06-000203-030, 500-06-000372-066,
500-06-000373-064

PAGE : 3

Me Benoît Marion
Me Myriam Donato
Sylvestre Painchaud et Associés
Avocats de la demanderesse et des personnes désignées

Me Éric Préfontaine
Me Jessica Harding
Avocats de la défenderesse Banque Amex du Canada

SCHEDULE A

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

Actions collectives concernant les cartes de crédit de la Banque Amex du Canada

Entente de 2 650 000 \$

Une entente est intervenue entre Option consommateurs et la Banque Amex du Canada (« AMEX ») dans le cadre de quatre actions collectives instituées et une demande d'autorisation pour instituer d'une action collective contre AMEX et plusieurs autres institutions financières.

Les actions collectives visent les pratiques suivantes liées aux cartes de crédit AMEX :

1. L'absence de délai de grâce complet de 21 jours;
2. La facturation de frais de crédit en l'absence de délai de grâce de 21 jours;
3. La facturation de frais de dépassement de la limite de crédit; et
4. La facturation de frais d'avance de fonds.

Cette entente, qui doit être approuvée par le tribunal peut avoir des conséquences sur vos droits.

Veuillez lire attentivement cet avis.

INFORMATION DE BASE

Pourquoi cet avis est-il publié?

Cet avis a pour but de vous informer qu'Option consommateurs et AMEX ont convenu d'une entente mettant fin aux actions collectives et à la demande d'autorisation pour instituer d'une action collective contre AMEX seulement. Option consommateurs et ses procureurs sont d'avis que le règlement sert au mieux les intérêts des membres; ils demanderont à la Cour supérieure de l'approuver.

La Cour supérieure tiendra une audience pour décider si elle doit approuver cette entente et modifier la période visée par les actions collectives. Vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le • à • en salle • du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Que visent les actions collectives?

Actions collectives Fortin: Option consommateurs prétend que, entre le 18 juillet 2000, et le 31 août 2010, AMEX aurait contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en facturant des frais de crédit tout en omettant d'accorder un délai de grâce d'au moins 21 jours pour que les membres acquittent leurs obligations;

Action collective St-Pierre : Option consommateurs prétend qu'entre le 21 juillet 2000 et le 31 août 2010, AMEX aurait contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en omettant d'accorder un délai de grâce d'au moins 21 jours pour que les membres acquittent leurs obligations;

Action collective Lamoureux : Option consommateurs prétend que, entre le 12 janvier 2001 et le 30 septembre 2010, AMEX aurait contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en imposant des frais aux membres à la suite du dépassement de leur limite de crédit.

Action collective Corriveau : Option consommateurs prétend que, entre le 4 octobre 2001 et le 30 septembre 2010, AMEX aurait contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en n'incluant pas dans le calcul du taux de crédit les frais imposés aux membres pour des avances de fonds.

AMEX conteste le bien-fondé des quatre actions collectives et déclare s'être conformée en tout temps à la législation applicable.

Qui sont les membres des groupes?

Vous êtes membre de l'un ou l'autre des groupes si vous rencontrez toutes les conditions suivantes :

1. Vous êtes une personne physique;
2. Vous êtes partie à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec AMEX;
3. Vous n'avez pas utilisé votre carte de crédit aux fins de l'exploitation d'un commerce; et
4. L'une ou l'autre des situations suivantes s'applique à vous :
 - a. Entre le 18 juillet 2000 et le 31 août 2010, vous avez payé des frais de crédit sans vous voir accorder de délai de grâce de 21 jours pour acquitter vos obligations (Action collective Fortin);
 - b. Vous avez payé des frais pour le dépassement de votre limite de crédit entre le 12 janvier 2001 et le 14 septembre 2016 inclusivement (Action collective Lamoureux);
 - c. Vous avez payé des frais d'avance de fonds entre le 4 octobre 2001 et le 14 septembre 2016 inclusivement (Action collective Corriveau);
 - d. Entre le 21 juillet 2000 et le 31 août 2010, on ne vous a pas accordé de délai de grâce complet de 21 jours pour acquitter vos obligations (Action collective St-Pierre);

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE

Quel est le montant de l'entente?

Sans admission de responsabilité, AMEX accepte de verser une somme totale de 2 650 000 \$ en règlement complet et final des réclamations des membres des groupes.

Comment l'argent sera-t-il distribué?

Le montant qui sera distribué à titre d'indemnisation directe est le solde de la valeur du règlement moins les déductions suivantes, soit le coût de publication des avis et les honoraires demandés par chacun des bureaux d'avocats d'Option Consommateurs devant être approuvés par le tribunal, soit 5% plus taxes de la somme totale pour le cabinet Sylvestre Painchaud et Associés, s.e.n.c.r.l. et 5% plus taxes de la somme totale pour le cabinet BGA Inc. Ce montant sera distribué en parts égales à chacun des comptes de carte de crédit qui remplit les critères d'admissibilité prévus à l'entente.

Qui peut recevoir une part de l'indemnité?

Une indemnité pourrait être versée à votre compte de carte de crédit AMEX si votre compte est ouvert et actif, qu'il est associé à une adresse de facturation au Québec, qu'il n'est pas en défaut et qu'il répond aux critères d'indemnisation additionnels définis dans l'entente.

Si votre compte remplit les critères d'indemnisation additionnels définis dans l'entente, votre part de l'indemnité directe sera versée directement dans votre compte sous la forme d'un crédit, **sans que vous n'ayez à faire quoi que ce soit.**

Le montant exact de la part de l'indemnité directe qui sera versée à chacun des comptes de carte de crédit à la consommation ne sera connu qu'au moment de la distribution. **Les parties estiment cependant que cette part devait correspondre à approximativement ● \$.**

S'EXCLURE

Si vous ne désirez pas être liés par cette entente pour quelque raison que ce soit, vous devez prendre des mesures pour vous exclure du groupe.

Qu'arrivera-t-il si je m'exclus?

Si vous vous excluez :

1. Vous ne recevrez aucune indemnité en vertu de l'entente;
2. Vous ne serez pas lié par les actions collectives et cette entente;
3. Vous ne pourrez pas vous objecter à cette entente.

Qu'arrivera-t-il si je ne m'exclus pas?

Si vous ne vous excluez pas :

1. Si vous détenez un compte de carte de crédit à la consommation remplissant les critères d'admissibilité prévus à l'entente, vous recevrez un crédit équivalent à votre part de l'indemnité directe;
2. Vous renoncerez à votre droit d'intenter vos propres poursuites contre AMEX relativement à l'absence de délai de grâce de 21 jours, aux frais de dépassement de limite de crédit et aux frais d'avance de fonds; et
3. Vous pourrez vous objecter à l'entente.

Comment s'exclure?

Pour vous exclure, vous devez transmettre au greffier de la Cour supérieure une demande d'exclusion dûment signée qui contient les renseignements suivants :

1. Les numéros de dossier des recours collectifs : 500-06-000203-030, 500-06-000372-066, 500-06-000373-064 ou 200-06-000003-038;
2. Votre nom et vos coordonnées;
3. Vos numéros de compte de carte de crédit AMEX.

La demande d'exclusion doit être transmise avant le ● à l'adresse suivante :

Greffé de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Référence : 500-06-000203-030, 500-06-000372-066 et 500-06-000373-064

ou

Greffé de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE QUÉBEC
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

Référence: 200-06-000003-038

OBJECTION À L'ENTENTE

Vous pouvez dire au tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec cette entente ou présenter vos arguments au tribunal.

Comment puis-je présenter mes arguments au tribunal ou dire que je ne suis pas d'accord avec les termes de cette entente?

Pour présenter votre objection ou vos arguments au tribunal, vous devrez vous présenter à l'audience qui aura lieu le • à • en salle • du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Quoique cela ne soit pas obligatoire, il est également suggéré de remplir et de transmettre, avant l'audition, le formulaire d'objection qui peut être téléchargé sur le site Internet d'Option consommateurs, ou le site de leurs procureurs, ou qui peut être obtenu par la poste (voir la section « Obtenir plus d'information »). Prenez soin d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec l'entente.

Ai-je besoin d'un avocat pour m'objecter?

Non. Vous pouvez vous objecter sans prendre un avocat. Si vous voulez être représenté par un avocat, vous pourrez retenir ses services à vos frais.

Si je m'objecte et que l'entente est approuvée, serai-je encore éligible à recevoir une part de l'indemnité?

Oui. Vous recevrez tout de même votre part de l'indemnité directe si vous avez un compte qui remplit les critères d'admissibilité prévus à l'entente.

OBTENIR PLUS D'INFORMATION

Pour obtenir plus d'information et pour avoir accès au texte de l'entente, aux annexes et aux différents formulaires, nous vous invitons à consulter les sites internet suivants :

- Option consommateurs : www.option-consommateurs.org
- Les Procureurs d'Option consommateurs : www.spavocats.ca

L'information disponible sur ces sites sera mise à jour au besoin, suivant l'évolution du dossier. Vous pouvez également vous adresser directement aux procureurs des parties :

Procureurs d'Option consommateurs

SYLVESTRE PAINCHAUD & ASSOCIÉS
Mes Benoit Marion et Gilles Krief

740 Avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Téléphone : 514 937-288
Télécopieur : 514 937-6529
Courriels : b.marion@spavocats.ca
g.krief@spavocats.ca

Procureurs de la Banque

OSLER, HOSKIN & HARCOURT
Mes Éric Préfontaine et Jessica Harding

1000 De La Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : 514 904-8100
Télécopieur : 514 904-8101

Courriels : eprefontaine@osler.com /
jharding@osler.com

Aucun autre avis ne sera publié ou diffusé en lien avec l'entente.

En cas de divergence entre cet avis et l'entente, l'entente prévaut.

La publication de cet avis a été approuvée par le tribunal.

SCHEDULE B

NOTICE OF HEARING TO APPROVE THE SETTLEMENT

Class actions concerning Amex Bank of Canada credit cards

\$2,650,000 Settlement

Option consommateurs and Amex Bank of Canada ("AMEX") have reached an agreement in three class actions and one motion for leave to bring a class action filed against AMEX and several other financial institutions.

The class actions cover the following practices related to AMEX credit cards:

1. The absence of a complete 21-day grace period;
2. The charging of credit fees in the absence of a 21-day grace period;
3. The charging of over-limit fees; and
4. The charging of cash advance fees.

This settlement, which must be Court-approved, may affect your rights.

Please read this notice carefully.

BASIC INFORMATION

Why is this notice published?

The purpose of this notice is to inform you that Option consommateurs and AMEX have reached a settlement putting an end to the class actions and the motion for leave to bring a class action filed against AMEX. Option consommateurs and its attorneys believe that the settlement is the best solution for the members; they will ask the Superior Court to approve it.

The Superior Court will hold a hearing to determine whether it will approve the settlement and modify the time period of the class actions. You may attend the hearing, which will be held on •, at • in Room • of the Montreal Courthouse, located at 1 Notre-Dame Street East in Montréal.

What was the purpose of the class actions?

Fortin and St-Pierre Class Actions: Option consommateurs claims that, between July 18, 2000 and August 31, 2010, AMEX contravened the *Consumer Protection Act* by charging credit fees while failing to grant the class members a 21-day grace period to meet their obligations;

St-Pierre Class Action: Option consommateurs claims that, between July 20, 2000, and August 31, 2010, AMEX contravened the *Consumer Protection Act* by failing to grant the class members a 21-day grace period to meet their obligations;

Lamoureux Class Action: Option consommateurs claims that, between January 12, 2001 and September 30, 2010, AMEX contravened the *Consumer Protection Act* by charging the class members a fee when they went over their credit limit.

Corriveau Class Action: Option consommateurs claims that, between October 4, 2001 and September 30, 2010, AMEX contravened the *Consumer Protection Act* by failing to include in the calculation of credit rate, the fee charged to the class members when they used their credit card to obtain a cash advance.

AMEX contests the merits of the four class actions and asserts that it has complied with applicable legislation at all times.

Who are the group members?

You are a member of either one of the groups if you meet all of the following conditions:

1. You are a natural person;
2. You are a party to a contract extending variable credit (credit card) that was entered into in Québec with AMEX;
3. You have not used your credit card for the purposes of operating a business; and
4. One or more of the following applies to you:
 - a. At any time between July 18, 2000 and August 31, 2010, you paid credit charges without having been granted a 21-day grace period to pay to meet your obligations (Fortin class Action);
 - b. You paid over-limit fees between January 12, 2001 and September 14, 2016 inclusively (Lamoureux Class Action);
 - c. You paid cash advance fees between October 4, 2001 and September 14, 2016 inclusively (Corriveau Class Action);
 - d. At any time between July 20, 2000 and August 31, 2010, you have not been granted with a complete 21-day grace period to pay to meet your obligations (St-Pierre Class Action);

SETTLEMENT SUMMARY

What is the settlement amount?

Without any admission of liability, AMEX agrees to pay a total amount of \$2,650,000 in full and final settlement of the class members' claims.

How will the money be distributed?

The amount that will be distributed as direct compensation to the members is the balance of the settlement value minus the following deductions: the cost of publication of the notices and the fees sought by the Option Consommateurs' Attorneys' to be approved by the court, i.e 5% plus tax of the total amount to the firm Sylvestre Painchaud et Associés, s.e.n.c.r.l. and 5% plus tax of the total amount to the firm BGA Inc. This amount will be distributed in equal shares to each of the Eligible credit card accounts that meet the criteria defined in the settlement agreement.

Who may receive a share of the compensation?

A share of the compensation could be credited to your AMEX credit card account if your account is open and active, if it is associated to a billing address in Québec, if it is not in default, and if it meets the additional compensation criteria defined in the settlement.

If your account meets the additional compensation criteria defined in the settlement, your share of the direct compensation will be credited directly to your account, **without you having to take any action whatsoever.**

The exact amount of the direct compensation that will be credited to each consumer credit card account will only be known at the time of distribution. However, the parties estimate that this share should be approximately \$ ●.

OPTING OUT

If you do not wish to be bound by this settlement for any reason, you must take steps to exclude yourself from the class.

What will happen if I exclude myself?

If you exclude yourself:

1. You will not receive any compensation under the settlement;
2. You will not be bound by the class actions or this settlement;
3. You will not be able to object to this settlement.

What happens if I do not exclude myself?

If you do not exclude yourself:

1. If you have a consumer credit card account that meets the criteria defined in the settlement agreement, you will receive a credit equal to your share of the direct compensation;
2. You will forfeit the right to take your own legal action against AMEX with respect to the absence of a 21-day grace period, over-limit fees, and cash advance fees; and
3. You will be able to object to the settlement.

How can I exclude myself?

To exclude yourself, you must send a duly signed request for exclusion containing the following information to the clerk of the Superior Court:

1. The Court docket numbers for the class actions: 500-06-000203-030, 500-06-000372-066 and 500-06-000373-064;
2. Your name and contact information;
3. Your AMEX credit card account numbers.

Requests for exclusion must be sent by registered or certified mail before ● to the following address:

Clerk of the Superior Court of Quebec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1 Notre-Dame Street East
Suite 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

References: 500-06-000203-030, 500-06-000372-066 and 500-06-000373-064

or

Clerk of the Superior Court of Quebec
PALAIS DE JUSTICE DE QUÉBEC
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

Reference:

St-Pierre Class Action 200-06-000003-038

OBJECTION TO THE SETTLEMENT

You may tell the Court that you do not agree with this settlement or present your arguments to the Court.

How can I present my objection or present my arguments to the Court?

To present your objection or arguments to the Court, you must attend the hearing that will be held on •, at • in room • of the Montréal Courthouse, located at 1 Notre-Dame Street East in Montréal.

Although you are not obligated to do so, it is suggested that you also fill out and send an objection form before the hearing. The objection form can be downloaded from the websites of Option consommateurs or its attorneys or obtained by mail (see "For More Information" below). Make sure that you explain why you do not agree with the settlement.

Do I need an attorney to object?

No. You may object without the assistance of an attorney. If you wish to be represented by an attorney, you may hire one at your own expense.

If I object to the settlement and it is approved, will I remain eligible to receive a share of the compensation?

Yes. You will still receive your share of the direct compensation if you have an account that meets the admissibility criteria defined in the settlement agreement.

FOR MORE INFORMATION

For more information and to access the text of the settlement agreement, its schedules and other forms, please consult the following websites:

- Option consommateurs: www.option-consommateurs.org
- The Attorneys for Option consommateurs: <http://www.spavocats.ca>

The information available on these websites will be updated as required, following the development of the case. You may also contact the attorneys for the parties.

Attorneys for Option consommateurs

SYLVESTRE PAINCHAUD &
ASSOCIÉS
Mes Benoit Marion and Gilles Krief

740 Atwater Avenue
Montréal, QC, H4C 2G9
Telephone: 514 937-288
Fax: 514 937-6529
Emails: b.marion@spavocats.ca /
g.krief@spavocats.ca

Attorneys for the Bank

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Mes Éric Préfontaine and Jessica
Harding

1000, de La Gauchetière Street West
Suite 2100
Montréal, QC, H3B 4W5
Telephone: 514 904-8100
Fax: 514 904-8101
Emails: eprefontaine@osler.com /
jharding@osler.com

No other notice will be published or distributed in connection with the settlement.

In case of any discrepancy between this notice and the agreement, the settlement agreement shall prevail.

The publication of this notice has been approved by the Court.